



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Manderen-Ritzing se sont réunis à la mairie de Manderen sous la présidence de Régis DORBACH, Maire.

Etaient présents :

Christophe BECKER, Sylvain BETTEMBOURG, Régis DORBACH, Pierrick GUIOT, Patrick HEIN, Jacqueline KICHENBRAND, Séverine KIFFER HEINE, Norbert MEILGEN, Elisabeth MONSEL-REDLINGER, Adrienne PFEIFFER, Cédric PFEIFFER, Gilles PICAUDE, Olivier TRITZ.

Absents : Carole CHASSARD, Jean-Michel CLICQUE, Laurent FRESSONNET, Christine LEDIG, Jérôme LENNINGER, Stéphane LEUCK.

Procurations : Jean-Michel CLICQUE à Régis DORBACH.

Monsieur Pierrick GUIOT se propose pour être secrétaire de séance. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

M. le Maire demande à l'assemblée de rajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- Majoration sur les travaux de raccordement assainissement
- Subvention

Les membres du conseil acceptent l'ajout de ces deux points, à l'unanimité.

52-2024 : Validation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 14 octobre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 14 octobre 2024.

53-2024 : Décision modificative

M. le Maire présente au Conseil Municipal des différentes décisions modificatives à prendre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** les décisions modificatives suivantes :

Budget Commune :

INVESTISSEMENT					
Dépenses d'investissement					
Chapitre/opération	Article	Montant	Chapitre/opération	Article	Montant
105	2151	+ 38 050.00 €	102	2131	- 30 000.00 €
			103	2151	- 8 050.00 €



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

Revalorisation de la prise en charge de la complémentaire santé

Ce point à l'ordre du jour a été supprimé. En effet, elle a déjà fait l'objet d'une délibération : 07-2024.

54-2024 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable - syndicat du Meinsberg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- **L'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ;
- **L'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **Les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable ;

VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

VU la délibération du Comité du syndicat du Meinsberg en date du 12 novembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le syndicat Meinsberg pour l'exercice 2023 ;

55-2024 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable - syndicat Launstroff Ritzing

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- **L'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ;
- **L'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **Les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable ;



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

VU le **Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015** relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

VU la délibération du Comité du syndicat Launstroff en date du 21 novembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le syndicat Launstroff Ritzing pour l'exercice 2023.

56-2024 : Marché rénovation école Ritzing : attribution des lots

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal, que l'attribution des lots couverture et métallerie pour les travaux de rénovation de l'école de Ritzing avaient été déclarés infructueux.

Une nouvelle consultation ayant eu lieu auprès de différentes entreprises, M. le Maire propose au conseil de retenir les offres de l'Entreprise CED Industrie pour les travaux de métallerie, et l'Entreprise Lorraine Toiture pour les travaux de couverture selon les offres suivantes :

Lot 4 : Couverture : 34 880.03 € HT

Lot 12 : Métallerie : 3 720.00 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide :

- D'accepter l'offre de l'entreprise Lorraine Toiture pour le lot 4 à 34 880.03 € HT,
- D'accepter l'offre de l'entreprise CED Industrie pour le lot 12 à 3 720.00 € HT,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer le marché et tous les documents afférents.

57-2024 - Délibération sur le projet de périmètre délimité des abords du Château de Malbrouck

Exposé des motifs

- ✓ **La procédure de Périmètre Délimité des Abords**



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

Créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, les Périmètres Délimités des Abords (PDA) sont des périmètres de protection adaptés aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords. Les PDA mettent fin à la notion de co-visibilité qui peut parfois donner lieu à des divergences d'appréciation.

L'objectif est de recentrer la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes de co-visibilité et d'intérêt architectural, urbain et paysager autour du monument historique. Au sein des PDA, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est nécessaire afin d'effectuer des travaux sur un immeuble bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) et son avis est dit conforme.

L'élaboration du document d'urbanisme est le moment privilégié par les services des Unités Départementales d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) pour mettre en œuvre la procédure de PDA. Ce nouveau périmètre est d'abord validé par une délibération du conseil municipal et du conseil communautaire si la compétence document d'urbanisme est détenue par l'intercommunalité. Après enquête publique, les PDA sont créés par arrêté du Préfet de Région. Au terme de la procédure, les PDA remplaceront les périmètres de protection de 500 mètres de rayon.

✓ **La mise en œuvre des procédures dans le cadre du PLUI de la CCB3F**

L'UDAP 57 a interpellé la Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) pour engager lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), la procédure de PDA sur l'abbatiale à Bouzonville, le château Saint Sixte à Freistroff, le château de Malbrouck à Manderren-Ritzing, la maison de la Dîme à Rettel et la maison Berweiller à Sierck les Bains. Dans chacune des cinq communes, des réunions de travail entre les services de la CCB3F et de l'UDAP 57 et les élus communaux ont eu lieu.

✓ **La situation de la commune de Manderren-Ritzing et les conclusions de la démarche**

La commune de Manderren-Ritzing abrite le château de Malbrouck qui est classé au titre des monuments historiques depuis 1930. Une notice jointe à la présente délibération précise la situation du château Malbrouck et les conclusions de la réflexion suivie. Elles ont les suivantes :

Les enjeux du nouveau PDA :

L'évolution du périmètre s'inscrit dans une logique de lecture du grand paysage. L'objectif est ici de replacer la lecture et la visibilité du site du château de Malbrouck à l'échelle de la vallée et notamment depuis les voies d'accès sur la vallée du Manderren et depuis le plateau agricole frontalier de l'Allemagne.

Le premier objectif est à la fois de garantir le maintien des lignes de forces du paysage qui accompagne au mieux le site du château et de permettre une visibilité du site depuis les principales voies de circulation. Le second objectif poursuivi est de libérer la petite partie de l'agglomération de Manderren (nord du village) encore concernée par le périmètre de protection du château. Ce secteur du village n'est pas à l'échelle du rapport spatiale entre le château et la vallée de Manderren.

Les espaces conservés à l'intérieur du périmètre :



SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

Commune MANDEREN-RITZING

- Les secteurs situés au nord et à l'ouest et au sud du château garantissant sa lisibilité dans la vallée

Les espaces exclus du périmètre :

La dernière partie de l'agglomération de Manderen encore localisée dans le périmètre actuel.

L'étendue du projet de PDA est de 77 hectares contre 78,46 hectares.

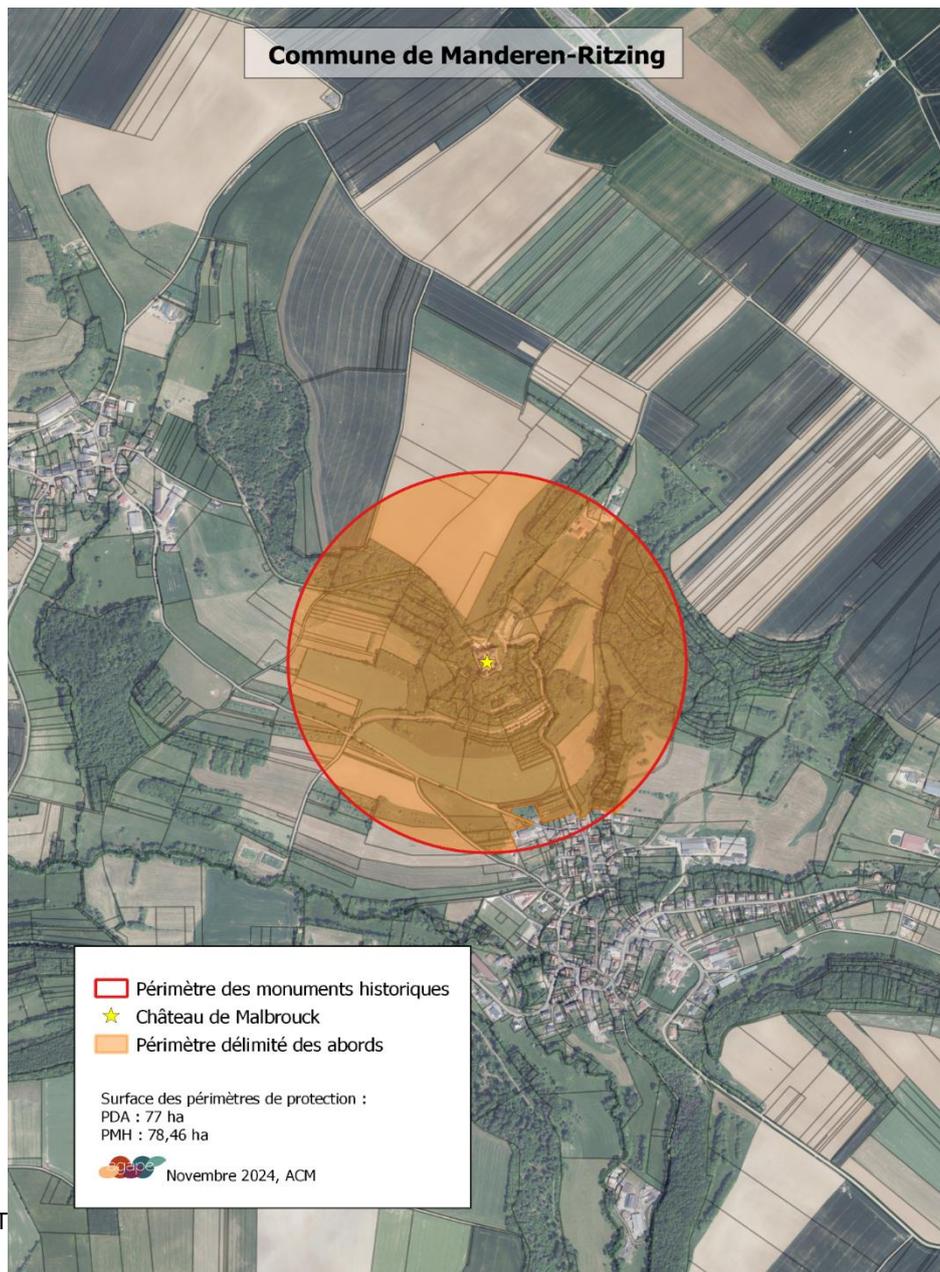
Remarque :

Les membres du conseil municipal demandent à ce que la ferme du Château sorte du périmètre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

D'approuver le périmètre délimité des abords du château Malbrouck, avec la ferme du Château hors de ce périmètre.





Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

58-2024 – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,

3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé un tarif de 0,45 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.3 ;



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.20 € HT/m³.

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

59-2024 – Convention vente terrain piétonnier Ritzing

Monsieur le Maire expose que l'objet de la présente acquisition est un terrain piétonnier situé devant les parcelles vendues par M. LENNINGER pour des futures constructions de maisons d'habitations. Il a été remarqué après la vente que ledit terrain appartenait encore à la famille LENNINGER. Il est précisé par les vendeurs qu'une convention avait été, en son temps, signée entre le Département de la Moselle et la famille LENNINGER le 2 septembre 1993 portant sur l'acquisition des parcelles. Cependant, aucun acte authentique d'acquisition n'a été retrouvé, et le transfert de propriété de cette parcelle au profit d'une collectivité publique est indispensable à la constructibilité des terrains avoisinant.



Commune MANDEREN-RITZING

Il s'agit des terrains situés sur la commune de Manderren-Ritzing, route départementale 64, figurants au cadastre sous les références suivantes :

- Section 58501 numérotée 246/2 d'une superficie de 06 a 79 ca ;
- Section 58505 numérotée 87/6 d'une superficie de 01 a 10 ca.

Il est donc convenu que la commune fasse acquisition de ces parcelles afin que les nouveaux propriétaires des terrains puissent commencer leurs travaux de construction.

Monsieur le Maire précise que l'acquisition de ce terrain piétonnier est consentie et acceptée moyennant un euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

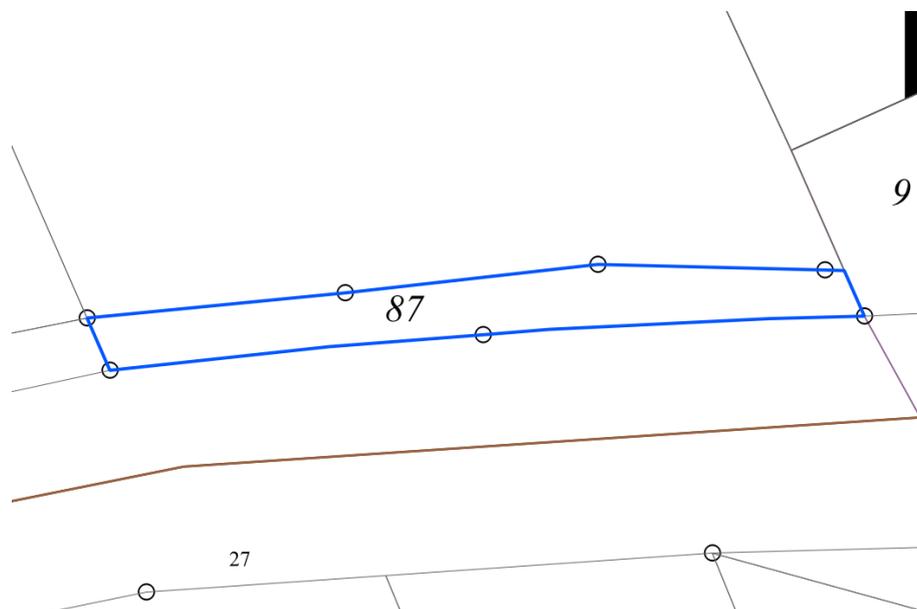
- D'acquérir la parcelle cadastrée section 58501 numérotée 246/2 d'une superficie de 06 a 79 ca, ainsi que la parcelle cadastrée section 58505 numérotée 87/6 d'une superficie de 01 a 10 ca au prix de 1 € symbolique ;
- De charger Monsieur le Maire de contacter un notaire pour la rédaction et la signature de l'acte de vente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.





Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024



60-2024 – Mise à disposition du local de distillation au Syndicat des Arboriculteurs de Ritzing et environs

M. Patrick HEIN, membre du conseil municipal et président du Syndicat des arboriculteurs de Ritzing et environs, ne prend pas part à la délibération.

La Mairie de Manderen-Ritzing est propriétaire d'un local à Ritzing.

En vue de permettre au Syndicat des Arboriculteurs de Ritzing et environs d'utiliser à leur convenance le local, il est convenu de lui donner une autonomie d'accès au sein du local et ce, de manière gracieuse.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE, à l'unanimité,

- De donner la possibilité d'utiliser de manière autonome et gracieuse l'ancien local pompier (Ritzing), 57480 Manderen-Ritzing au Syndicat des Arboriculteurs de Ritzing et environs



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

61-2024 – Signature convention pour la création d'écluses

Le Département de la Moselle a établi une convention relative à la création d'une écluse double sur la Route Départementale n°64, à l'entrée de Manderren-Ritzing. Cette convention fait suite à la demande de subvention demandée par la commune auprès de l'AMISSUR.

L'objectif est de sécuriser l'entrée du village de Manderren en venant de Sierck-les-Bains afin de réduire la vitesse excessive à cet endroit.

Cette convention est soumise à la signature de Monsieur le Maire après approbation par le Conseil Municipal et à la signature de Monsieur le Président du Département.

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 1 voix contre et 12 voix pour,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ci-jointe et toutes les pièces s'y rapportant.

62-2024 – Majoration sur les travaux de raccordement assainissement

L'article L1331-2 du Code de la Santé Publique précise que :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (...)

(...) La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité supérieure ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 1 voix contre et 12 voix pour :

- D'instaurer une majoration de 10 % pour frais généraux aux travaux de raccordement d'assainissement.

63-2024 – Subvention

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal avoir été sollicité par l'Association des Parents d'Elèves (APE) du Collège Général de Gaulle de Sierck-les-Bains pour une demande de subvention.



Commune MANDEREN-RITZING

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder une subvention de 210 € à l'APE du Collège Général de Gaulle de Sierck-les-Bains.

Divers :

PCS/DICRIM : Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) et un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) ont été établis pour la commune de Manderren-Ritzing. Ces documents ont été conçus afin d'être prêts à d'éventuels catastrophes ou sinistres majeurs. Le PCS est un document qui restera en mairie, alors que le DICRIM est à destination des habitants de la commune. Celui-ci a été déposé sur le site internet de la mairie.

Achat chaises chalet : Il a été indiqué par Madame Jacqueline KICHENBRAND qu'un devis avait été fait pour l'achat de chaises pour le chalet Am Bruhl. Il s'agit de faire un appoint des chaises déjà présentes au chalet et à la salle. Le devis sera intégré au prochain budget 2025.

Location salle + chalet : Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la commune gère la location des salles depuis septembre 2023. Il a été constaté que le chalet est beaucoup plus loué que la salle. Les locations des salles devraient couvrir les frais de fonctionnement.

Date prochain conseil : Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la date du prochain conseil est prévu après les fêtes de fin d'année, soit le 09 janvier 2025.

Mr le maire lève la séance à 20h15

Le Maire
Régis DORBACH

Le secrétaire de séance
Pierrick GUIOT